

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, 19 Mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROLLAND GAEL

1, Z.A. Les Fontenelles

35290 Gaël

Références : UD35/2025-167
Code AIOT : 0100052697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement ROLLAND GAEL implanté 1, Z.A. Les Fontenelles - 35290 Gaël. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROLLAND GAEL
- 1, Z.A. Les Fontenelles 35290 Gaël
- Code AIOT : 0100052697
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ROLLAND Gaël est spécialisé dans la fabrication de plateaux destinés à la récolte et au transport des fourrages et dans la commercialisation, la distribution et la maintenance des remorques de la marque ROLLAND.

Contexte de l'inspection :

- Suites de la visite d'inspection 2024
- Emissions atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rejets atmosphériques / Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Point 6.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rejets atmosphériques / Surveillance des émissions de COV	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Situation administrative / Rubrique 1978	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique des installations DC	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-58 et point 11.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Point 2.10 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejet atmosphérique de la cabine de sablage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Points 6.1 et 6.2 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Cabine de sablage / Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Points 6.2 et 6.3 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur a constaté que l'exploitant avait fait le nécessaire pour régulariser la situation administrative. Toutefois, à la lecture du plan de gestion des solvants 2024, il apparaît que les installations relèvent également de la rubrique 1978 que l'exploitant n'a pas déclarée. En ce qui concerne l'arrêté de mise en demeure du 24 octobre 2024, l'inspecteur a constaté que l'exploitant avait fait le nécessaire pour respecter les échéances fixées et que le contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 2940 a été réalisé et que la cabine de sablage est désormais dotée d'une cheminée respectant les dispositions de l'arrêté ministériel.

L'Inspection souhaite toutefois attirer l'attention de l'exploitant sur les vitesses d'éjection de la cabine de peinture qui sont inférieures à ce qui peut être attendu pour des installations de ce type. Il apparaît également pertinent que l'exploitant dissocie les concentrations en COV mesurées lors des étapes d'application de l'apprêt et de la peinture. L'exploitant devra également veiller à ce que les durées de mesures des émissions de COV soient bien représentatives des process.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique des installations DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-58 et point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique des installations DC
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/04/2025
Prescription contrôlée : <u>Article R.512-58 du Code de l'environnement :</u> Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. [...] Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...] <u>Point 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 :</u> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 2940 le 17 avril 2025. Le jour de la visite, il était en attente du rapport définitif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Point 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que les produits susceptibles de générer une pollution des eaux et des sols étaient stockés sur rétention. L'exploitant veillera toutefois à ce que les robinets de distribution soient positionnés au-dessus de la rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejet atmosphérique de la cabine de sablage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Points 6.1 et 6.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet atmosphérique de la cabine de sablage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/04/2025
Prescription contrôlée : 6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère [...] Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). 6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet [...] Le point de rejet doit dépasser d'au-moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Constats : L'inspecteur a constaté que l'exploitant a fait installer une nouvelle cheminée pour la sableuse. Celle-ci respecte les dispositions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Cabine de sablage / Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Points 6.2 et 6.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Cabine de sablage / Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <u>Point 6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet :</u> Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. <u>Point 6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée :</u> Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Points 6.2 et 6.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Cabine de sablage / Rejets atmosphériques
En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : L'exploitant a fait contrôler les émissions atmosphériques de ses installations le 19 février 2025. Les concentrations en poussières de la sableuse respectaient les valeurs limites d'émissions imposées par la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques / Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Point 6.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des gaz
Prescription contrôlée : [...] La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.
Constats : Dans le cadre du contrôle des émissions de COV, l'exploitant a fait mesurer les vitesses d'éjection de sa cabine de peinture. Les vitesses mesurées étaient les suivantes : • Cabine de peinture - émissaire n°1 (application) : 4,18 m/s (débit : 32 120 m³/h) • Cabine de peinture - émissaire n°1 (séchage) : 1,83 m/s (débit : 13 160 m³/h) • Cabine de peinture - émissaire n°2 (application) : 4,87 m/s (débit : 37 430 m³/h) • Cabine de peinture - émissaire n°2 (séchage) : 1,18 m/s (débit : 9 230 m³/h) Les vitesses d'éjection sont faibles au regard des vitesses imposées par l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour des installations similaires soumises à autorisation (8 m/s si le débit d'émission dépasse 5 000 m³/h ; 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h). Ces faibles vitesses d'éjection pourraient conduire à une dispersion des émissions atmosphériques moins efficace.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se positionner sur le bon fonctionnement de sa cabine de peinture et s'interroger sur l'efficacité de son système d'aspiration au regard des faibles vitesses d'éjection mesurées lors du contrôle de février 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets atmosphériques / Surveillance des émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. [...] [En l'absence d'obligation d'une surveillance en permanence], des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement : • au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ; • au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an. Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures. [...]
Constats : L'exploitant a fait contrôler la qualité des émissions atmosphériques de ses cabines de peinture les 18 et 19 février 2025. Le détail des mesures montre que l'organisme de contrôle a réalisé une seule mesure et non trois comme le prévoit l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019. Les deux émissaires sont concernés, tant pendant la phase d'application que pendant le séchage. Dans son plan de gestion des solvants, l'exploitant indique que les opérations d'application de peinture durent environ deux heures (une heure d'application d'apprêt et une heure d'application de peinture) et que les opérations de séchage durent environ une heure. Il est souhaitable que l'exploitant dissocie les concentrations en COV calculées pour l'application de l'apprêt et de celles pour l'application de peinture. Il est également souhaitable que la concentration mesurée pendant l'opération de séchage soit faite sur l'intégralité de l'opération comme cela a été le cas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre du programme de surveillance mis en place en application de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019, l'exploitant doit s'assurer de la représentativité des mesures des concentrations de COV dans ses émissions atmosphériques. De ce fait, il doit définir, afin que la mesure soit représentative de son activité et en concertation avec son organisme de contrôle, la durée de mesure des émissions. Celle-ci pourra excéder les trente minutes habituellement retenues. L'exploitant doit également calculer une concentration pour l'application de l'apprêt et une autre pour l'application de la peinture. Enfin, l'exploitant doit veiller à procéder à trois mesures représentatives pour chaque type d'opération comme le prévoit l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019. Ces trois mesures doivent permettre de s'assurer que le fonctionnement des installations est stable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Situation administrative / Rubrique 1978

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative / Rubrique 1978
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 26 juillet 2024, l'exploitant avait indiqué par courriel en date du 7 octobre 2024 qu'il ne relevait pas de la rubrique 1978. Comme le prévoit l'article le b du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2940, l'exploitant a établi un plan de gestion des solvants (PGS) au titre de l'année 2024. La lecture de ce PGS met en évidence une consommation annuelle de solvants de 6,7 t. Au regard de la nomenclature des ICPE, la consommation de solvants étant supérieure à 5 tonnes par an, les installations relèvent de la rubrique 1978-8 (application d'autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier).

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative / Rubrique 1978
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant consommant plus de 5 tonnes de solvants par an dans le cadre de son activité d'application de revêtements, il doit procéder à la régularisation de son activité en la déclarant au titre de la rubrique 1978-8 en application de l'article R.512-47 du Code de l'environnement. Il précisera dans sa déclaration la quantité maximale de solvants susceptibles d'être consommée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois